

REGLEMENT INTERIEUR

1 - REGLES DE SECURITE :

Les règles de sécurité du 38 TSM sont celles de la Fédération Française de Tir mentionnées en page 2 auxquelles viennent s'ajouter les points suivants :

- les spectateurs doivent se tenir en arrière du pas de tir et ne doivent pas gêner les tireurs .
- l'accès au pas de tir est interdit aux enfants non accompagnés et aux animaux.
- les personnes accompagnées d'enfants doivent strictement veiller sur eux et en sont entièrement responsables.
- toute préparation de munitions est interdite dans le club house (une salle est prévue à cet effet).

• la responsabilité des dégâts sur le pas de tir survenant par l'usage d'armes ou de munitions non conformes à celles rencontrées régulièrement sur les pas de tir lors des concours régis par les règlements de la F.F.T. incombera au tireur ayant provoqué ces dégradations, avec réparations matérielles et financières.

• Le non respect des règles de sécurité mentionnées ci-dessus , exigées dans le seul esprit de sauvegarde de chacun , pourra entraîner l'exclusion du membre.

2 - UTILISATION DES ARMES :

- Les armes en mauvais état sont formellement interdites.
- Les armes dont l'utilisation est autorisée sont :
 - 1) armes de 1ère catégorie et de 4ème catégorie légalement détenues au titre du **tir sportif**.
 - 2) armes de 5ème catégorie (dites de chasse) utilisant les cartouches à balles
 - 3) armes de 7ème catégorie (dites de tir , de salon et de foire)
 - 4) armes de 8ème catégorie (dites historiques ou de collection antérieures à 1885 pour les armes d'épaule et 1870 pour les armes de poing). Sauf dérogations.

- Tout tireur licencié a l'obligation de fournir la photocopie des autorisations de détention d'armes de première et quatrième catégorie qu'il détient à son entrée ainsi que celles qu'il obtiendra par acquisition ou renouvellement.

- Toute arme de première et quatrième catégorie détenue illégalement ou à un autre titre que celui du **tir sportif** est interdite sur le pas de tir.

- Tout licencié sollicitant du Président de l'association une autorisation pour l'acquisition ou le renouvellement de détention d'armes de première ou de quatrième catégorie devra satisfaire à une fréquentation régulière du pas de tir tout au long de la saison sportive (au minimum d'un entraînement par mois conformément à l'article n° 73364 du 12.03.73). Dans la négative, le Président s'abstiendra de donner un avis favorable aux demandes ci-dessus nommées. Aucun imprimé de demande ou de renouvellement d'acquisition et de détention d'arme ne sera délivré par courrier, ceux-ci seront retirés au stand de tir.

3 - UTILISATION DES PAS DE TIR :

- L'entrée du stand de tir est régie par un code d'accès qui est changé tous les ans au 1^{er} Décembre. Il est communiqué aux licenciés ayant renouvelé leur licence au plus tard le 30 novembre et aux nouveaux licenciés après une période d'essai, sur décision du bureau.
- Le port du badge avec la licence à jour est obligatoire dans l'enceinte du stand de tir.
- Les membres du 38TSM sont seuls autorisés à utiliser les pas de tir.
- Les personnes invitées par l'association ou par les membres du club peuvent pratiquer le tir uniquement s'ils sont titulaires de la licence de la Fédération Française de Tir.
- Les tirs avec des calibres supérieurs au 22 LR sont interdits avant 09h00 et après 20h00.

4 – DEMANDE DE LICENCE

- Les demandes de licence ou de renouvellement de licence se font au stand de tir, aucune demande ne sera traitée par courrier, tout dossier incomplet sera refusé.
- Tout nouveau licencié devra être parrainé par un membre du 38 T.S.M., l'acceptation de la demande de licence se fera à l'appréciation du bureau.

5 - TENUE DES LIEUX :

- La séance de tir terminée , les tireurs doivent :
 - débarrasser la table de tir de tous objets, douilles papiers etc...
 - ramasser sur le pas de tir et sur le terrain, tous les papiers, chiffons, emballages de munitions, cibles usagées, et les déposer dans les bidons prévus à cet usage.
 - ranger les porte-cibles .
 - balayer les pas de tir.

6 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- En cas de non respect du règlement intérieur et des directives affichées dans le stand de tir, les sanctions disciplinaires de la Fédération Française de Tir et de la Ligue Régionale Midi-Pyrénées de Tir seront appliquées aux contrevenants.
 - 1 - Avertissement verbal (avec rapport écrit au club)
 - 2 - Avertissement écrit (par recommandé avec accusé de réception)
 - 3 - Transmission du dossier à la Ligue Régionale pour suspension de la licence

Je soussigné certifie avoir pris connaissance des règles de sécurité énoncées aux pages 1, 2 et 3 et m'engage à les respecter intégralement dans le meilleur esprit de sauvegarde.

Fait à Mérenvielle le

Signature